

RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00799  
Numéro SIREN : 792 258 865  
Nom ou dénomination : A.N.C. ASCENSEURS

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2019 sous le numéro de dépôt 7134

## **A.N.C. ASCENSEURS**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 2 route Perdreauville

78200 JOUY MAUVOISIN

**792 258 865 R.C.S. VERSAILLES**

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf,  
Le quatorze octobre,  
A dix heures,

Les associés de la société A.N.C. ASCENSEURS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- |                                                            |             |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur Layachi AIT CHABANE, propriétaire de .....      | 3 000 parts |
| - Monsieur Hervé MILLIAT, propriétaire de .....            | 4 000 parts |
| - Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES, propriétaire de ..... | 3 000 parts |

soit un total de ..... 10 000 parts  
sur les dix mille (10 000) parts composant le capital social.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Layachi AIT CHABANE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 2 route Perdreauville – 78200 JOUY MAUVOISIN au 17 rue des Limousins – 86100 CHATELLERAULT.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Compte tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

*« Article 4 – Siège social*

*Le siège social est situé au 17 rue des Limousins – 86100 CHATELLERAULT. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**Monsieur Layachi AIT CHABANE**



## **LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

**A LA DATE DU 14 OCTOBRE 2019**

**(Article 53 du décret du 30 mai 1984)**

Le soussigné **Monsieur Layachi AIT CHABANE**  
Demeurant au 8/14 rue Chevreul – 93700 DRANCY

agissant en qualité de gérant de la société :

### **A.N.C. ASCENSEURS**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 17 rue des Limousins – 86100 CHATELLERAULT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 792 258 865.

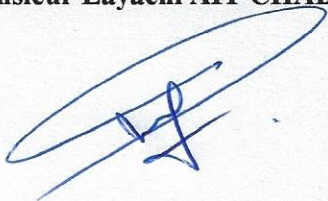
Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les précédents sièges sociaux de la société A.N.C. ASCENSEURS ont été les suivants :

- De la constitution de la société au 8 avril 2014 : 11 rue Alain Fournier – 92330 SCEAUX ;
- Du 8 avril 2014 au 14 octobre 2019 : 2 route de Perdreauxville – 78200 JOUY MAUVOISIN.

A Chatellerault  
Le 14 octobre 2019,

**Monsieur Layachi AIT CHABANE**



# **A.N.C. ASCENCEURS**

Société à responsabilité limitée au capital variable de 10 000 euros

Siège social : 17 rue des Limousins

86100 CHATELLERAULT

792 258 865 RCS POITIERS

Mis à jour par décision  
de l'assemblée générale extraordinaire  
du 14 octobre 2019

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 : Forme**

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le Code de commerce (appelé aux présentes "le Code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à celle pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SARL.

### **ARTICLE 2 : Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de: A.N.C. ASCENSEURS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé au 17 rue des Limousins – 86100 CHATELLERAULT

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

### **ARTICLE 5 : Exercice social**

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

## ARTTICLE 6 : Objet social

**Dispositions générales relatives à l'objet social :** Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### La Société a pour objet :

TRAVAUX DE RENOVATION ET D'INSTALLATION DES APPAREILS DE LEVAGE  
TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES PORTES AUTOMATIQUES

## ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social variable ont été souscrits de la façon suivante :

- Madame SERBAN ANCA souscrit la somme de  
10 000 euros  
et libère la somme de 2000 euros soit 20% de la souscription.

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 10000 Euros  
TOTAL DES APPORTS LIBERES : 2 000 Euros

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 : 10000 euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque SOCIETE GENERAL, 7 RUE RENE ROECKEL 92340 BOURG LA REINE.

## ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social variable s'élève à la somme de dix mille euros (10000). Il est divisé en dix mille (10000) parts sociales de un euro. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux. Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 20 % à la constitution et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus. Elles sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Hervé MILLIAT  
quatre mille parts sociales numérotées de 1 à 4000, ci 4 000 parts

Monsieur Layachi AIT CHABANE  
trois mille parts sociales numérotées de 5001 à 8000, ci 3 000 parts

Monsieur Frédéric LADEIRA MARQUES  
trois mille parts sociales numérotées de 4001 à 5000 et de 8001 à 10000, ci 3 000 parts

---

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL: 10 000 Parts

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capita social dans les limites minimum de 10000 et maximum de 100000 euros,

opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'associés autre que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. »

#### **ARTICLE 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part donne droit :

- a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) -à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

#### **ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

#### **ARTICLE 11 : cessions et transmissions des parts sociales**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacé par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par là gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- la cession entre associés est également soumise à agrément. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 : Nomination et pouvoir des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

### **ARTICLE 13 : Durée des fonctions de gérant.**

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite, A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

### **ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

### **ARTICLE 15 : Décisions des associés**

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

#### **1) - Assemblées**

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

#### **2) - Consultations écrites**

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non"

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

### **ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

### **1) - Décisions ordinaires :**

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

### **2) - Décisions extraordinaires :**

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions Extraordinaires.

## **ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes**

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

2)- Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

## **ARTICLE 18 : Affectation des résultats**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci. mais dans tous les cas, sur

décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte social, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 19 : Paiement des dividendes**

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

#### **ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les, associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif.

Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

#### **ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 22: Frais**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

#### **ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs**

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

#### **ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts

Fait à Chatellerault, le 14 octobre 2019

Certifiés conformes aux originaux et aux modifications statutaires intervenues

**Monsieur Layachi AIT CHABANE**  
Gérant